

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Lundi 12 janvier 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le 12 janvier, le Conseil Municipal**  
**De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,**  
**S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,**  
**Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.**

**Conseillers Municipaux en exercice : 23**  
**Convocations du 06 janvier 2026**

**Présents : ALLAIS Florence ; BARBE Dominique ; BIVALSKI Maxime ; ELMI BARREH Julie ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; GREMBE Jean-Charles ; HERIT Sandrine ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; MAYOR Sébastien ; NARCISO Elisabeth ; NERAUDAU Gérard ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise ; ROCA Nathalie ; RODRIGUEZ Ghislaine ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe ; ZANDVLIET Jean.**

**Excusés : BIEGER Emmanuelle (pouvoir à Monsieur B. GAUTIER) ; LIGNAC Valérie ; POUY Elodie (pouvoir à Madame J. ELMI BARREH).**

**Secrétaires de Séance : Madame LALANNE GUERIN Marie et Monsieur JALCE Gilbert**

**Délibération D2026-01**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 08 décembre 2025**

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal avec la convocation.

Il demande s'il y a des observations à transmettre aux secrétaires de séance sur la rédaction du document.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code de général des collectivités territoriales,

**Vu** le procès-verbal du 08 décembre 2025,

**Considérant** les remarques transmises aux secrétaires de séance en ce qui concerne le contenu des interventions,

**Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>22</b>
<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>00</b>

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2025

## **Délibération D2026-02**

### **Objet : Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet**

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique
- Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;

#### **Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>22</b>
<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>00</b>

#### **DECIDE :**

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste **d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35h)**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.
- Ledit poste est créé à compter du **1<sup>er</sup> février 2026**.
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la Commune.

### **Délibération D2026-03**

**Objet : Autorisation de signature de la convention de réalisation n°33-25-097 avec l'EPFNA**

Monsieur le Maire propose de signer une convention de réalisation avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA). En effet, dans le cadre de la restructuration du centre bourg et du passage de la commune à l'obligation de la loi SRU, il est important de pouvoir être acteur dans la production des logements, notamment sociaux, et des commerces qui pourraient être réalisés dans le centre-ville.

Par ailleurs, lors de la précédente étude urbaine menée précédemment par l'EPFNA pour le compte de la commune de Fargues-Saint-Hilaire des périmètres d'opérations encadrés par des projets d'aménagement ont été définis. Parmi ceux-ci, la parcelle AB n° 55 qui ferait l'objet de la présente convention.

La convention permettrait, en cas de besoin, à l'EPFNA d'acquérir le foncier pour le compte de la commune, puis potentiellement d'étudier un projet qui permettrait de répondre aux objectifs de la commune, notamment au travers de production de logements sociaux, la création de cellules commerciales et la requalification urbaine de cet îlot stratégique.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose de retirer dans la délibération finale la phrase « et tous les documents relatifs à la présente délibération », afin de ne l'autoriser qu'à signer la convention et non les documents ultérieurs comme de donner le pouvoir à l'EPFNA de préempter le bien. Cela afin d'éviter toute confusion par rapport à ce qui pourra être réalisé avant les élections.

Madame ALLAIS approuve cette proposition.

Monsieur le Maire ajoute que l'objectif de cette convention est de protéger la commune. Elle gardera la possibilité de la mettre en œuvre ou non.

Madame ALLAIS demande ce qu'il en est des frais d'études notés dans la convention.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y aura pas de frais engagés avant la préemption.

Madame ALLAIS indique que la convention prévoit la possibilité de réaliser des études avant la préemption. Les études capacitaires, les études de sols notamment sont réalisées avant de préempter.

Monsieur le Maire indique qu'ils ne réaliseront pas d'étude sur un bien dont ils n'ont pas la possession. Et que ces études existent déjà au travers de ce qui a été réalisé lors de l'étude de la ZAC. Il y aurait une adaptation à réaliser, mais postérieurement à une autorisation formelle adressée à l'EPFNA.

Madame ALLAIS indique que s'il est formellement inscrit qu'aucune étude ne sera engagée avant les élections, ils sont prêts à voter cette délibération.

Monsieur le Maire indique que la démarche est la même que celle du PLU, de ne pas perdre de temps et d'être prêt à agir après les élections. Il rappelle que la prochaine municipalité, quelle qu'elle soit, sera soumise à l'obligation de création de logements sociaux. Il rappelle que l'objectif de la première triennale est la création de 35 logements.

Monsieur MAYOR indique qu'on ne découvre pas aujourd'hui le passage à 3 500 habitants. Il regrette qu'on n'ait pas agi avant alors qu'on le savait dès 2022.

Monsieur le Maire rappelle que la création de logements sociaux était le but de l'étude de la création de la ZAC. Les études dans ce cadre auraient pu être déqualifiées de nos prélèvements appliqués à la suite

de la première triennale, soit 50 000€ chaque année à partir de 2029. Somme qui peut d'ailleurs être augmentée si la commune ne fait rien. La ZAC prévoyait un équilibre financier entre les dépenses et les recettes. L'objectif est le même avec cette convention.

Monsieur MAYOR pense qu'un sous seing a été signé.

Monsieur le Maire répond que la propriétaire lui a indiqué que ce n'était pas le cas.

Monsieur MAYOR répond qu'alors le permis est caduc et on ne se pose pas de question.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a rien d'engagé mais il n'y a pas non plus d'éléments indiquant que le permis est caduc, il est en cours d'instruction. Rien n'est engagé auprès d'un notaire.

Monsieur MAYOR indique qu'il n'y a pas besoin de notaire pour faire un sous seing.

Monsieur le Maire répond que Monsieur MAYOR sait toujours tout mieux que tout le monde, notamment au moment de la Halle où il fallait financer les panneaux solaires pour récupérer de l'argent, mais aujourd'hui le prix de l'électricité s'est écroulé et on aurait perdu beaucoup d'argent, alors qu'avec le système finalement retenu, nous avons pu faire financer 50% de l'opération.

Monsieur MAYOR répond qu'effectivement il a eu tort, il avait prévu 170 000€ de déficit pour le festival mais on a perdu plus.

Monsieur le Maire ne voit pas le rapport.

Madame ALLAIS indique qu'ils n'ont jamais dit vouloir faire la Halle à cet endroit, ni même la faire tout court.

Monsieur le Maire répond que c'est comme le collège, ils ne voulaient pas le faire là, ni même tout court.

Madame LALANNE GUERIN demande quelle est la différence avec la convention de 2021 qui a entraîné des frais de 60 000€. Est-ce que ceux-ci représentent l'étude sur la ZAC.

Monsieur le Maire répond positivement. L'étude englobait l'ensemble de la commune, incluant les terrains privés et publics. Il y aura nécessairement dans le prochain PLU une proposition en ce sens, car il faudra raisonner globalement. Le périmètre sera sans doute différent, car les choses évoluent, il y a des terrains vendus ou des changements qu'il faudra prendre en compte. Une redéfinition de tout cela devra être réalisée, en tenant compte des équilibres financiers. Mais c'est le travail de la maîtrise d'ouvrage. Pour revenir à la convention, il s'agit juste de protéger la commune, le cas échéant, comme il a toujours voulu le faire tout au long de son mandat.

Monsieur NERAUDAU souhaite lire le courrier envoyé avant le conseil municipal, afin qu'il soit acté au compte rendu de la séance :

« Nous ne souhaitons en aucun cas remettre en cause les qualités et l'efficacité de l'établissement foncier pour certaines actions. Lors du conseil du 12 janvier il nous est à nouveau demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'EPFNA, nous réitérons notre demande d'annulation de cette délibération, pour les raisons suivantes :

- Cette convention engage la commune sur un projet de logements et commerces sur 6264 m<sup>2</sup> situés 37 avenue de l'entre deux mers alors que ce n'est peut-être pas la destination que la nouvelle équipe voudra donner à cet espace.

- Il n'y a pas d'urgence car le permis de construire peut légalement être refusé au vu de la taille du bâtiment et de sa mitoyenneté avec une maison ancienne voir le dossier complet déposé à la MNRAe, comme le permet l'article du règlement d'urbanisme de cette zone : « 1.1 – Les constructions nouvelles, quelle que soit leur destination, qui seraient par leur nature, leur importance ou leur aspect incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres

équipements collectifs existants, à l'exception des constructions liées à l'extension des activités existantes ».

Si nous avons eu connaissance du permis de construire nous aurions pu nous prononcer plus formellement sur la nécessité de la préemption.

De plus, dans le dossier complet déposé à la MNRAe, la société ALDI précise que le début des travaux pourra être envisagé en septembre 2026 sous réserve des autorisations administratives et réglementaires, ce qui laisse le temps à la nouvelle équipe de décider si elle choisit ou non de signer la convention. Voir le détail du projet ALDI.

- L'engagement financier immédiat que représente la signature de cette convention porte sur 50 000€ de frais d'études. Si la préemption venait à être réalisée avant la fin du mandat il serait de 2 500 000 €, sur plusieurs années, engagés sans qu'ait été définie une politique financière d'ensemble pour la prochaine mandature. Il pourra être un frein pour d'autres projets de la nouvelle équipe.

De plus, il convient de rappeler, qu'en période électorale : "En matière de commande publique, aucun organe décisionnaire, durant les élections et avant l'installation du nouvel organe, ne peut « procéder à l'attribution d'un marché excédant, en raison du coût, du volume et de la durée des travaux prévus et en l'absence d'urgence particulière s'attachant à sa réalisation, la gestion des affaires courantes ».

Nous ne comprenons pas votre obstination à vouloir faire signer cette convention, qui à notre avis doit être un choix fait par la prochaine équipe municipale. »

Monsieur le Maire précise, concernant l'engagement éventuel de 2,5 millions, que si cela était réalisé, il y aurait également des recettes dans le projet à hauteur des dépenses engagées. Et un budget annexe serait créé pour la réalisation de ce projet, le cas échéant.

Madame HERIT indique qu'on doit créer 35 logements sociaux lors de la première triennal, mais à chaque fois qu'on va construire des logements privatifs, on devra encore des logements sociaux supplémentaires. Elle demande à quel moment on envisage d'arriver aux 25%.

Monsieur le Maire répond que c'est un temps long, il faut en général au moins 3 ou 4 triennales pour arriver à l'objectif.

Madame HERIT demande s'il y aura des pénalités si on commence à faire du logement social en même temps que du logement privé.

Monsieur le Maire répond qu'il y aura tout de même des pénalités, et à moins de faire des opérations à 100% de logements sociaux, le nombre de logements nécessaires à fournir augmentera nécessairement.

Madame HERIT pense qu'à moins de faire des opérations à 50/50, on ne pourra jamais atteindre les 25%.

Monsieur le Maire indique que sur TRESSSES, ça fait plus de 10 ans qu'ils sont soumis à l'obligation, mais ils n'ont toujours pas atteint les 25%.

Madame HERIT demande à quel point nous seront pénalisés si nous n'atteignons pas l'objectif sachant que l'écart va indéniablement se creuser si on ne fait pas des opérations à 50/50.

Monsieur le Maire répond que nous paierons chaque année, avec une diminution à mesure qu'on se rapproche de l'objectif, mais cela est jugé par rapport aux efforts de la commune pour arriver à l'objectif. Si on ne fait rien, on peut avoir une pénalité plus importante.

Madame HERIT voudrait savoir à quel moment on pourra stopper les pénalités, même si on fait preuve de bonne volonté.

Monsieur le Maire répond que c'est justement l'EPFNA qui collecte les prélèvements des communes, et qui avec cet argent aide les communes à financer les projets. De façon réaliste, il y aura toujours quelque chose à payer.

Madame ALLAIS demande si Monsieur le Maire ne devrait pas s'abstenir sur cette délibération, étant donné qu'il est administrateur de l'EPFNA.

Monsieur le Maire est d'accord et s'abstient sur cette délibération pour cette raison.

**Le Conseil Municipal,**

VU le code de général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention établi par l'EPFNA,

**Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>15</b>
<b>CONTRE</b>	<b>01 (S. HERIT)</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>06 (F. ALLAIS, B. GAUTIER, M. LALANNE GUERIN, S. MAYOR, G. NERAUDAU, F. PALLUAU DUBOULOZ)</b>

**APPROUVE** la signature de la convention de réalisation (n° 33-25-097) avec l'EPFNA ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Délibération D2026-04**

**Objet : Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes**

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal l'adoption d'une motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle la commune de Fargues Saint Hilaire adhère relative à la liberté locale et aux moyens d'agir des communes.

Monsieur le Maire lit la motion :

**Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes**

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de Fargues Saint-Hilaire partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;

L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision.

Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie

La commune de Fargues Saint-Hilaire s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales,

Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes,

Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquent les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;

- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;

- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;

- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance

Madame LALANNE GUERIN voudrait mettre un bémol à la liberté des communes. Elles veulent prendre un peu d'indépendance par rapport à l'Etat. Mais par exemple avec la loi ZAN votée en 2021, dès la parution des décrets en avril 2022 au journal officiel, des maires se sont empressés de déposer un recours devant le Conseil d'Etat parce que cela allait mettre un coup de frein à leur dynamique local.

Monsieur le Maire répond que la motion n'est pas ciblée sur un sujet particulier, il y aura toujours des gens pour remettre en cause une loi. Ici l'idée est de retrouver des moyens d'action. S'il n'avait pas dès 2020 décidé d'arrêter, il prendrait cette même décision aujourd'hui car il est un opérationnel, mais aujourd'hui on est freiné dans tous les sens. C'est ce que signifie la demande de liberté, c'est de retrouver des moyens d'actions qui ont été limités notamment avec la disparition de la taxe d'habitation. Le but n'est cependant pas de s'opposer à la loi mais de retrouver des capacités de financement pour pouvoir réaliser les projets pour les administrés.

Madame LALANNE GUERIN répond que les projets sont toujours subjectifs et cela peut entraîner des désordres.

Monsieur le Maire rappelle que les projets sont le résultat de la décision du Conseil Municipal. Ce n'est pas non plus libertaire.

Madame LALANNE GUERIN demande où est la limite.

Monsieur le Maire répond que la limite est la loi. On est là justement pour la faire respecter.

Madame ROCA ajoute qu'il s'agit aussi de l'anticipation de l'Etat. Par rapport à la loi du 22 décembre 2025 sur l'élu local, c'est grave car ils attendent que les gens ne veuillent plus se présenter ou démissionnent pour faire une loi accordant quelques améliorations, notamment pour les femmes donner

de l'argent pour faire garder leurs enfants ou auprès des employeurs pour favoriser le retour à un emploi. On est tombé sur la tête, l'élu local est mal considéré depuis des années et cela aurait dû être anticipé.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>21</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>1 (M. LALANNE GUERIN)</b>

**ADOPTE** la motion de soutien à l'association des Maires de France pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes, joint à la présente délibération.

### **Informations diverses**

- **Compte rendu des décisions du Maire :**

#### **N°DEC2025-14**

##### **Objet : Décision de virement de crédits n° 3**

**Article1 :** Il est décidé de procéder au virement de crédits suivant, afin d'acheter un lave-vaisselle pour le restaurant scolaire en remplacement de l'ancien défectueux.

<b>N° de Budget</b>	<b>Section</b>	<b>Imputation</b>	<b>Opération</b>	<b>Montant</b>
16500	INV	2158	13	- 11 400,00 €
16500	INV	2188	10002	+ 11 400,00 €

#### **N°DEC-2025-15**

**Objet : Attribution du marché assainissement – Renouvellement et réhabilitation de réseaux d'eau usées.**

**Titulaire :** l'entreprise SOGEA SUD OUEST ATLANTIQUE ayant son siège social à 3 rue Gaspard Monge – 33 600 PESSAC.

- Total du marché notifié :
  - o Montant € HT : 344 942,95 € HT
  - o Montant TVA € : 68 988,59 €
  - o Montant € TTC : 413 931,54 € TTC

#### **N°DEC-2025-16**

**Objet : Remboursement d'un administré suite à des dommages dans lequel la responsabilité de la commune est engagée**

Il est décidé de De procéder au remboursement de la somme de 444€, montant des dommages liés au choc sur un nid de poule profond sur le domaine communal.

**N°DEC-2025-17**

**Objet : Décision de virement de crédits n° 4**

**Article1** : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivant, afin de pourvoir aux dépenses relatives au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales du mois de décembre (FPIC), ainsi que la dépense de la 4<sup>ème</sup> échéance emprunt N° 24.

N° de Budget	Section	Imputation	Chap. /Opération	Montant
16500	FONC	6042	DF011	- 4 557,00 €
16500	FONC	7392221	DF014	+ 4 557,00 €
16500	INV	2128	32	- 300,00 €
16500	INV	1641	DI016	+ 300,00 €

**Questions diverses**

Madame PALLUAU DUBOULOZ demande où on en est du versement des indemnités journalières consécutives au jugement avec l'ASL.

Monsieur le Maire répond qu'elles partaient à compter de début novembre, mais on ne crédite pas 500€ par jour sur un compte. C'est une somme théorique qui doit être confirmée par un nouveau jugement.

-----  
**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 20h14.**